**Conditions générales de location de cycle[[1]](#footnote-1)**

**Comment utiliser ce document ?**

Les parties de texte en *italique rouge* signalent une information à renseigner ou une option à exercer par le loueur. Quand nécessaire, le loueur est également renvoyé à des notes de lecture en bas de page.

**Article 1**

Le locataire reconnaît que l'équipement de location, qu’il a pu librement inspecter préalablement à la signature du présent contrat, lui a été remis complet, monté et réglé conformément au décret n°2016-364 du 29 mars 2016, dans un bon état d'ensemble, conforme aux exigences de sécurité, à ses besoins et à son niveau de pratique et équipé de ses éléments de sécurité. Il est toutefois invité à faire part de ses observations éventuelles lors de la mise à disposition du matériel.

Le locataire déclare et est réputé disposer de toutes les informations, aptitudes notamment médicale et capacité juridique et légale nécessaires à l’utilisation adéquate et prudente du bien loué.

Pour les mineurs, seules les personnes de plus de 16 ans peuvent souscrire le contrat en présentant une autorisation parentale écrite pour la location de cycle.

Le locataire est informé que la notice d’information du fabricant est tenue à sa disposition par le loueur.

**Article 2**

Le locataire s’engage à utiliser le matériel avec soin, à respecter les consignes de sécurité en vigueur et à restituer, aux (*dates/heures*) prévues, le matériel dans son état d’origine, y compris de propreté.

**Article 3**

La durée de la location commence de la prise de possession du matériel *( ou du jour/de l’heure)* jusqu'*(au jour/à l’heure)* de la restitution.

Tout retard de restitution[[2]](#footnote-2) entrainera la facturation d’un montant minimum équivalent au prix d’une (*journée/demi-journée)* de location.

**Article 4**

Un dépôt de garantie dont le montant est affiché en magasin est exigé avant la remise du matériel loué. A défaut la location ne pourra être effective.

Le locataire doit également présenter une pièce d’identité en cours de validité.

En cas de non paiement de la location à l'échéance de celle-ci ou en cas de non restitution du matériel ou de dégradation de celui-ci, le locataire, par la remise préalable d’un chèque ou par la prise d'une empreinte de sa carte bancaire, autorise et donne mandat express au loueur de débiter son chèque ou de libeller le montant qui sera débité de son compte bancaire en fonction des prestations servies aux prix et conditions affichées publiquement et des éventuels dommages en application de l’article 8.

**Article 5**

Le matériel reste toujours la propriété du loueur et le locataire s'engage à ne pas s'en dessaisir, à ne pas le vendre ou le sous-louer. Dès la prise de possession du matériel et jusqu'à sa restitution, celui-ci se trouve sous la garde et la responsabilité exclusives du locataire.

Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

Le locataire est seul responsable de tout dommage que le bien pourrait occasionner au locataire ou à des tiers.

Le locataire est personnellement responsable de toute infraction au Code de la route.

Le locataire s’engage à signaler dans les plus brefs délais au loueur la perte, le vol ou tout autre problème relatif à l’utilisation du vélo.

Le loueur n’assume par conséquent aucune responsabilité du fait de la chose louée, notamment du fait de son utilisation inadéquate, imprudente ou illégale.

**Article 6**

Pour des raisons de sécurité, au retour du matériel, le locataire est tenu de signaler au loueur tout événement exceptionnel survenu lors de l’utilisation : chute importante, choc subi par le casque, etc…

**Article 7**

Le règlement de la location doit être effectué en totalité au retour du matériel. Des pénalités de retard seront appliquées pour règlement tardif, s'élevant à une fois et demi le taux d'intérêt légal, après mise en demeure du locataire.

**Article 8 – Perte, vol et casse**

Toute dégradation du matériel, autre que traces d'usure dues à une utilisation normale et vices cachés dès lors qu’ils seront prouvés par le locataire, donnera lieu au paiement des frais de remise en état.

En cas de perte, vol, casse ou dommages irréparables, le locataire devra rembourser le matériel *(le loueur doit choisir entre les deux options suivantes) :*

* sur la base du prix de vente public TTC. Un abattement pour vétusté *de (indiquer le % de l’abattement)* sera déduit de ces montants de remboursement, par année d’ancienneté du matériel,

*OU*

* selon un montant forfaitaire correspondant à la valeur de remplacement[[3]](#footnote-3) de l’équipement loué,

auquel sera ajouté le montant de la *(journée/demi-journée/semaine de location)* correspondant au délai minimal de remplacement du matériel par le loueur. Il est entendu que ce délai commencera à courir lors de la déclaration au loueur de la perte, vol, casse ou dommages irréparables de la chose louée.

En cas de casse de pièces détachées du matériel, le locataire devra rembourser les pièces concernées sur la base du prix de vente TTC auquel sera ajouté le coût de la main d’œuvre pour la remise en état du matériel aux coûts et conditions affichées en magasin. [[4]](#footnote-4)

**Article 9 – Garantie abandon de recours perte, vol et casse**

Le loueur abandonnera tout recours contre le locataire et prendra en charge la réparation ou le remplacement du matériel en cas de perte, vol ou casse de l’équipement loué (hors accessoires), si le locataire a souscrit la garantie abandon de recours et s'est acquitté lors de la location d'une somme correspondant à *(précisez le %)* du montant de la location et s'il peut justifier d'une déclaration officielle de perte ou vol déposée auprès des services de police ou de gendarmerie.

Cette exonération reste toujours assortie d'une franchise calculée sur la base suivante :

* Perte, vol et dommages irréparables entraînant la mise au rebut de l’équipement loué : *(précisez le %)* de la valeur de remplacement de l’équipement de location.
* Casse entraînant des réparations : *(précisez la valeur en euros ou en % de la valeur de la réparation, et si le coût de main d’œuvre est dû.).*

**Article 10**

Le locataire déclare bénéficier à titre personnel d’une assurance individuelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l’utilisation du cycle pour lui et les personnes dont il a la charge. A défaut il ne saurait reprocher au loueur l’absence de cette garantie.

**Article 11**

En cas de contestation quelconque relative au présent contrat, le tribunal compétent sera celui dont dépend le loueur ayant assuré la mise à disposition du matériel.

**Article 12**

Les données personnelles font l’objet d’une protection régie par le Règlement Général Européen sur la protection des données n°2016/679/UE du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2016 et d’application immédiate le 25 mai et par la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (société)* s’engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (société)* déclare présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression des données vous concernant ainsi que vos droits de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de vos données personnelles. Ces droits s'exercent par courriel ou courrier à l'adresse suivante : *(indiquer adresse mail)* OU *(indiquer adresse postale)*.

Signature du locataire

*(éventuellement précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*

1. NOTES À L’ATTENTION DU LOUEUR

   un exemplaire du contrat est remis au locataire lors de la mise à disposition du cycle et signé par lui [↑](#footnote-ref-1)
2. éventuellement précisez : « au-delà de .. heures » [↑](#footnote-ref-2)
3. NOTES À L’ATTENTION DU LOUEUR

   Vous devez disposer d’un tableau ou d’une méthode de calcul de la valeur de remplacement. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il peut être utilement précisé si la réparation de certaines petites avaries (crevaison, câble de frein, patins de frein, éclairage…) sont comprises ou non dans le prix de la location, et en cas de prise en charge, dans quelles limites (1ere crevaison, …) [↑](#footnote-ref-4)